

VISANT

la prestation de services d'évaluation

Date d'émission : 22 novembre 2018

Nº de la DOC: RFx000062

Date de clôture : 27 décembre 2018 Bureau d'origine : Audit et Évaluation Renseignements : Tracy Rutherford Conseillère en approvisionnement

Courriel: trutherf@SCHL.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request





T A B L E DES MATIÈRES

1	SEC	TION 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
	1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	1
	1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE	
	1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SCHL	
	1.4	OBJET DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)	
	1.5	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	
	1.6	MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE	
	1.7	FOURNISSEURS ÉVENTUELS DE SERVICES À LA SUITE DE LA PRÉSENTE DOC	
	1.8	DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT	
	1.9	LIGNE DE CONDUITE DE LA SCHL SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET L'ENVIRONNEMENT	
	1.10	COMMANDES SUBSÉQUENTES À UNE OFFRE À COMMANDES	
	1.11		
2 El	SEC N RÉPC	TION 2 — DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE OFF DNSE À LA PRÉSENTE DOC	FRE 5
	2.1	APERÇU DE LA SECTION 2	
	2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE	
	2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE OBLIGATOIRE	
	2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	
	2.5	COMMUNICATION	
	2.6	PERSONNE-RESSOURCE DE L'OFFRANT	
	2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE OBLIGATOIRE	7
	2.8	MODIFICATION DE L'OFFRE	7
	2.9	RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR	7
	2.10	VÉRIFICATION DE L'OFFRE	
	2.11	Propriété de l'Offre	
	2.12	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS	
	2.13	MENTION DE LA SCHL	
	2.14	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS	
	2.15	CONFLIT D'INTÉRÊTS	
	2.16	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS	
	2.17	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
	2.18	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL	
	2.19 2.20	NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT (NEA)	
3	SEC 12	TION 3 — ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES VISÉS PAR L'OFFRE À COMMAN	DES
			12
	3.2	ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES	
4	SEC	TION 4 — EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE	15
	4.1	APERÇU DE LA SECTION 4	
	4.2	LETTRE DE PRÉSENTATION	
	4.3	TABLE DES MATIÈRES	
	4.4	COMPÉTENCES DE L'OFFRANT OBLIGATOIRE	
	4.5	RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES OBLIGATOIRE	
	4.6	PLAN DE GESTION DU PROJET	
	4.7	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OBLIGATOIRE	
	4.7.1 4.7.2	VÉRIFICATION DE LA SOLVABILITÉ	
	4.1.2	CAPACITE FINANCIERE	10

	4.8	DEVIS ESTIMATIF OBLIGATOIRE	
5	SEC	CTION 5 — ÉVALUATION ET SÉLECTION	19
	5.1	APERÇU DE LA SECTION 5	19
	5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES	
	5.3	TABLEAU D'ÉVALUATION	19
	5.4	MÉTHODE D'ÉVALUATION	19
	5.5	ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES TECHNOLOGIES	20
	5.6	SÉLECTION DE L'OFFRANT	
	5.7	Examen financier	21
6	SEC	CTION 6 — MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TO	UTE
C		NDE SUBSÉQUENTE	
	6.1	22	
	6.1	CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES	22
	6.2	MODALITÉS OBLIGATOIRES	22
	6.3	MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	23
	ANNEX		35
	ANNEX	EB: TABLEAU D'ÉVALUATION	37
	ANNEX	E D : LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES	

1 SECTION 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et, en particulier, sur la présente demande d'offre à commandes (DOC).

1.2 Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure avec des fournisseurs choisis (ci-après appelés collectivement l'« offrant ») des conventions d'offre à commandes visant la prestation de services d'évaluation pour la SCHL. Ces conventions d'offre à commandes seront d'une durée de trois (3) ans. La valeur totale des commandes subséquentes aux conventions d'offre à commandes ne peut dépasser 3 000 000 \$.

Voir la section 3, Énoncé des biens ou des services, pour obtenir des précisions.

1.3 Renseignements généraux de la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte approximativement 1 900 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

Les offrants peuvent consulter le site Web de la SCHL à l'adresse : http://www.cmhc-schl.gc.ca/

1.4 Objet de la demande d'offre à commandes (DOC)

La SCHL recourt à la DOC en vue de dresser une liste de services professionnels qui seront offerts aux Services d'évaluation du secteur Audit et Évaluation de la SCHL. Les offrants jugés admissibles fourniront au besoin les biens ou les services décrits dans les présentes. Dans le cadre du processus de DOC, on évalue l'offre et l'offrant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences obligatoires énoncées tout en offrant à la SCHL le devis estimatif pour les biens ou les services.

La convention d'offre à commandes ne donne pas à son détenteur le droit exclusif de fournir les biens ou les services décrits aux présentes. La SCHL se réserve le droit de conclure des conventions avec d'autres fournisseurs, s'il le faut.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DOC. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque convention d'offre à commandes que ce soit entre la SCHL et les offrants choisis.

Date Activités

22 novembre 2018 Émission de la DOC

6 décembre 2018 Date limite pour les demandes de renseignements

27 décembre 2018 Date de clôture

Février 2019 Évaluation et sélection des offrants Mars 2019 Annonce des offrants retenus

Sur demande Entretien final avec les offrants non retenus

1.6 Modalités de l'offre à commandes et de toute commande subséquente

Les modalités, conditions et clauses générales indiquées dans les présentes en fonction de leur titre, de leur numéro et de leur date s'y trouvent en guise de référence et font partie de la présente DOC et de toute commande subséquente comme si elles étaient énoncées d'une manière expresse dans les présentes, sous réserve de toutes autres modalités des présentes.

1.7 Fournisseurs éventuels de services à la suite de la présente DOC

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale et relèvent donc de son Bureau national à Ottawa et de ses cinq centres d'affaires régionaux.

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les offrants **doivent** être inscrits auprès de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** avant de soumettre une offre et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les proposants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** (https://achatsetventes.gc.ca/) ou par téléphone, au 1-800-811-1148.

1.8 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du fournisseur les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085,

« Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de procéder à quelque commande subséquente que ce soit à l'issue de la présente DOC.

1.9 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tout point le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

La méthode d'évaluation figurant à la section 5 décrit exhaustivement les préférences en matière d'environnement liées au présent approvisionnement.

1.10 Commandes subséquentes à une offre à commandes

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont faites en fonction des besoins. La SCHL ne s'engage en aucune manière à garantir une commande à n'importe lequel des offrants retenus en application de la présente DOC, et les offrants appelés peuvent accepter ou refuser le travail proposé.

Le choix des offrants pour les commandes subséquentes à l'offre à commandes se fonde sur la nature du projet, l'expertise spécifique nécessitée par le projet et la disponibilité de l'offrant.

Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de choisir au hasard les offrants qu'elle appelle. Le but de la SCHL est de procurer du travail à tous les offrants retenus à la suite de la DOC si c'est possible, et de donner à son personnel une certaine flexibilité dans le processus de sélection.

L'offrant peut accepter ou refuser l'affectation.

L'offrant signe et remet à la SCHL la commande subséquente une offre à commandes <u>avant de commencer le travail</u>. Cette commande subséquente une offre à commandes, signée par les deux parties, signifie que l'offrant peut entreprendre le travail.

1.11 Quantité

Les quantités de biens et les niveaux de services précisés dans la DOC représentent une approximation des besoins donnée de bonne foi. Au moment de présenter une offre dans le cadre de la présente DOC, l'offrant reconnaît que les quantités données sont estimatives et déclare pouvoir répondre aux augmentations ou aux diminutions de la charge de travail, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

La soumission d'une offre par l'offrant n'équivaut pas à la conclusion, avec la SCHL, d'une convention d'offre à commandes en application de laquelle la SCHL commanderait une partie ou la totalité des biens ou services. La SCHL peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes à une offre à commandes, ou n'en passer aucune.

L'acceptation, par la SCHL, d'une offre à commandes soumise par un offrant ne signifie pas nécessairement que la SCHL passera des commandes subséquentes à l'offre en question.

2 SECTION 2 — DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DOC

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux exigences de la SCHL visant la soumission d'une offre dans le cadre de la présente DOC.

2.2 Attestation de soumission

Obligatoire

L'Attestation de soumission, à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DOC. Toute offre DOIT comporter une Attestation de soumission (ou une reproduction fidèle) signée par l'offrant.

Une Attestation de soumission dûment signée <u>doit</u> accompagner chaque offre. Si un offrant n'inclut pas d'Attestation de soumission, la SCHL lui transmet un avis lui donnant 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture

Obligatoire

Il incombe entièrement à l'offrant de transmettre son offre dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. L'offrant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte ou tardive de l'offre. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de réception officielle de l'offre est celle que les serveurs de la SCHL <u>enregistrent</u>, et non l'heure à laquelle l'offrant l'a envoyée.*

* Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 MO. On recommande à l'offrant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.

On recommande à l'offrant, dès qu'il a envoyé son offre par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4, Demandes de renseignements, et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courriel de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de l'offre.

Pour chaque offre reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement à l'offrant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de l'offre de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

* Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. L'offrant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de son offre.

Adresse d'expédition

L'offre et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : <u>DOC pour la prestation de services</u> <u>d'évaluation, dossier nº RFx000062</u>

Format

L'offre peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

NOTA : Certains programmes de courriel requièrent de préciser si le document doit être envoyé en format HTML ou en texte en clair. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF et les documents comprimés.

Ouverture et vérification des offres

La SCHL ouvre toute offre soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DOC afin de l'évaluer et de la vérifier. Si une offre ne peut être ouverte, l'offrant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

Date de clôture

L'offre doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, heure locale d'Ottawa, le 27 décembre 2018.

Toute offre en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DOC doivent être envoyées par courrier électronique à la personne suivante :

Tracy Rutherford
Conseillère en approvisionnement
trutherf@schl.ca

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. L'offrant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DOC. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de 14 jours avant la date de clôture.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les offrants, la SCHL transmet une réponse à tous les offrants par courriel ou au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DOC à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DOC est fourni à chaque offrant auquel la SCHL a émis cette DOC par télécopieur, par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des offres, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des offrants afin d'obtenir des précisions au sujet de leur offre ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des biens ou des services pertinents. L'offrant n'a pas le droit de faire des ajouts à l'offre, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des offrants, ou tous, à cette fin.

2.6 Personne-ressource de l'offrant

L'offrant doit donner dans son offre le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. L'offrant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.7 Période de validité de l'offre

Obligatoire

Il FAUT préciser dans toute offre que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour l'offrant pendant les **90 jours** suivant la date de clôture.

2.8 Modification de l'offre

Des modifications peuvent être apportées à l'offre, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à l'offre soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette offre, ou encore d'une toute nouvelle offre qui annule et remplace l'offre antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle offre doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace l'offre antérieure.

2.9 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DOC, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif à l'offrant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DOC ne vise à libérer l'offrant de la

responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

2.10 Vérification de l'offre

L'offrant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de son offre.

2.11 Propriété de l'offre

L'offre et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés à l'offrant. La SCHL ne rembourse pas l'offrant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DOC.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de l'offre qui, de l'avis de l'offrant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » <u>vis-à-vis chaque</u> <u>élément</u> ou <u>au haut de chaque page</u>. Les documents et renseignements fournis par l'offrant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.12 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DOC doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et l'offrant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DOC.

2.13 Mention de la SCHL

L'offrant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.14 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant son offre, l'offrant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, à un membre du Conseil d'administration ou à un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir une commande subséquente ou un traitement de faveur dans le cadre d'une commande subséquente.

2.15 Conflit d'intérêts

a) Le détenteur de la convention d'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de la convention d'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

- b) Le détenteur d'une convention d'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de la convention d'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes en cours. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation de toute commande subséquente à une offre à commandes doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de la convention en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de toute commande subséquente octroyée à l'issue de l'offre à commandes.

2.16 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant son offre, l'offrant certifie :

- a) que les prix soumis dans son offre ont été fixés indépendamment de ceux des autres offrants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant la conclusion d'une convention d'offre à commandes, que ce soit directement ou indirectement, à un autre offrant ou à un concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une offre dans le but de restreindre la concurrence.

2.17 Droits de propriété intellectuelle

L'offrant est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes et en détient les droits d'auteur. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'offrant concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et

gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.

2.18 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de la convention d'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de la convention d'offre à commandes ou à quelque, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les services en application de la convention d'offres à commandes.

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le détenteur d'une convention d'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de toute commande subséquente à une offre à commandes.

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur d'une convention d'offre à commandes ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du détenteur d'une convention d'offre à commandes ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour fournir une partie des services se conforme à cette obligation.

2.19 Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

En tant que fournisseur éventuel de la SCHL, vous devez obtenir un Numéro d'entrepriseapprovisionnement (NEA). Ce numéro est créé à partir de votre Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et désigne de façon précise la direction, la division ou le bureau de votre entreprise, selon le cas.

Toute entreprise canadienne DOIT avoir un NEA avant de conclure une convention d'offre à commandes à la suite de la présente DOC. On encourage fortement toute entreprise étrangère à obtenir un NEA.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les offrants **doivent** être inscrits auprès de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** avant de soumettre une offre et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les proposants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** (https://achatsetventes.gc.ca/) ou par téléphone, au 1-800-811-1148.

2.20 Coûts liés à la préparation de l'offre

Sous aucun prétexte et à aucun moment la SCHL ne rembourse les coûts relatifs à la préparation ou à la soumission d'une offre en réponse à la présente DOC, notamment, en raison de l'annulation du présent outil de présélection.

Les coûts engagés avant la réception d'une formule de commande subséquente signée en application d'une offre à commandes ne sont pas remboursés.

3 SECTION 3 — ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES VISÉS PAR L'OFFRE À COMMANDES

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DOC donne à l'offrant l'information nécessaire pour préparer une offre admissible. L'Énoncé des biens ou des services est une description complète des biens ou des services qui pourraient être requis en application de l'offre à commandes.

3.2 Énoncé des biens ou des services

Les services d'évaluation procurent une base de preuves fiable et complète afin d'appuyer l'amélioration des politiques et des programmes, la gestion des dépenses et la reddition de comptes. Des projets d'évaluation sont réalisés périodiquement pour les programmes, initiatives et activités de la SCHL conçus et mis en œuvre pour répondre à des objectifs d'intérêt public.

L'offrant doit posséder une connaissance approfondie des lignes directrices, procédures et politiques du Conseil du Trésor en matière d'évaluation, des compétences et une expérience attestées relativement à l'utilisation de méthodes et de techniques d'évaluation, de même que des réalisations reconnues en matière d'évaluation d'optimisation des ressources et de collecte et d'analyse de données axées sur le rendement de l'investissement. La capacité de travailler dans les deux langues officielles constitue un atout; cependant, pour certains projets donnés à contrat dans le cadre de la présente DOC, il sera nécessaire d'être capable de travailler en français et en anglais.

Les services requis comprennent notamment :

- évaluer l'état de préparation d'une politique, d'un programme ou d'une initiative devant faire l'objet d'une évaluation;
- évaluer la pertinence et le rendement des programmes, des politiques ou des initiatives;
- planifier des évaluations spécifiques ou des études connexes liées à un programme, une politique ou une initiative ou à des groupes de programmes, de politiques ou d'initiatives;
- établir le mandat des projets d'évaluation;
- préparer les modèles logiques, les théories de programmes et les théories du changement ou les outils d'évaluation:
- élaborer des plans de travail, y compris les rapports ou les cadres d'évaluation et les méthodes connexes:
- mettre au point, mettre à l'essai et mettre en œuvre des méthodes d'évaluation et des outils de collecte de données, y compris les sondages, les guides d'entrevue, les groupes de consultation et les études de cas;
- examiner la documentation, la littérature et les données administratives;
- analyser les données quantitatives et qualitatives;
- valider les méthodes d'évaluation, les méthodologies, les constatations, les conclusions et les recommandations:
- élaborer des rapports d'évaluation ou des produits connexes (documents d'information, présentations, rapports techniques) faisant état des constatations, des conclusions et des recommandations;

- dégager des synthèses et entreprendre des méta-évaluations;
- aider dans le cadre de la compilation de données, de l'analyse et de la communication des constatations, des leçons apprises et des pratiques exemplaires;
- informer le personnel et les gestionnaires des résultats et des constatations;
- aider à l'élaboration d'autres documents, outils et instruments liés aux travaux;
- fournir des services-conseils aux Services d'évaluation de la SCHL, y compris des conseils sur les stratégies, sur l'organisation et sur les pratiques exemplaires en matière d'évaluation.

Qualifications et expérience minimales obligatoires

On s'attend à ce qu'il faille un maximum de trois (3) catégories de personnel pour le volet d'évaluation, selon la taille du projet. Les <u>fonctions</u> de ces catégories de personnel sont résumées ci-dessous :

Directeur de projet / chef d'équipe (projets de grande envergure seulement)

Est responsable du projet et de l'équipe de projet et les gère en veillant à ce que le projet soit conçu, exécuté et réalisé conformément aux paramètres relatifs aux échéances, aux ressources (y compris les coûts) et au rendement convenus. Joue un rôle primordial dans l'assurance de la qualité globale du projet.

Évaluateur principal

Conçoit, met au point et exécute des parties importantes des projets dont le niveau de complexité peut aller de moyen à élevé. Joue un rôle primordial dans l'analyse et la préparation de rapports.

Évaluateur

Organise et mène des activités pour les projets d'évaluation et de recherche, recueille des données, effectue des analyses et prépare des rapports préliminaires.

Formation et expérience requises

Tous les membres de l'équipe doivent posséder ce qui suit :

- diplôme universitaire, de préférence en sciences sociales, en économie ou dans un domaine connexe;
- connaissance des théories de sciences sociales et d'évaluation, des approches analytiques et des méthodes de recherche empiriques;
- capacité d'utiliser les systèmes informatiques et logiciels de gestion de données et d'analyse pertinents, tels que SPSS et SAS;
- de préférence, le titre d'évaluateur professionnel accrédité (ÉPA) décerné par la Société canadienne d'évaluation (SCÉ).

En plus des exigences ci-dessus, le personnel spécifié doit avoir l'expérience suivante :

Chef de projet

• Au moins cinq (5) années d'expérience pratique en gestion de projets pertinents

• Expérience en gestion d'au moins cinq (5) projets ou tâches de grande envergure dans le domaine de l'évaluation.

Évaluateur principal de programme

- Au moins cinq (5) années d'expérience pertinente quant à l'évaluation.
- Expérience liée à la participation à un minimum de cinq (5) projets ou tâches dans le domaine de l'évaluation.

Évaluateur de programme

- Au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine de l'évaluation.
- Expérience liée à la participation à un minimum de trois (3) projets ou tâches dans le domaine de l'évaluation.

4 SECTION 4 — EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE

4.1 Aperçu de la section 4

L'offre doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. L'offre doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N^{o}	Éléments
4.2	Lettre de présentation
4.3	Table des matières
4.4	Compétences de l'offrant
4.5	Réponse à l'Énoncé des biens ou des services
4.6	Plan de gestion du projet
4.7	Renseignements financiers
4.8	Devis estimatif

Les offres très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. L'offrant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à l'offre, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il peut répondre aux exigences de la DOC.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Lettre de présentation

L'offrant doit joindre à son offre une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- b) les noms des dirigeants de l'offrant;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique, s'il y a lieu, de la personne-ressource principale pour la présente DOC.
- d) l'emplacement du bureau principal et de tous les autres bureaux qui fourniraient les services à la suite de commandes subséquentes à une convention d'offre à commandes.

4.3 Table des matières

L'offrant doit inclure une table des matières contenant les titres des éléments de l'offre et respectant la numérotation indiquées au paragraphe 4.1 de la présente section de la DOC. La réponse devrait être paginée pour permettre au comité d'évaluation de s'y retrouver facilement.

4.4 Compétences de l'offrant

Obligatoire

L'offre de l'offrant DOIT comprendre les renseignements suivants à propos des compétences de l'offrant :

a) Description de l'entreprise et des services de spécialité.

- b) Curriculum vitæ de toutes les personnes qui seraient affectées au compte de la SCHL.
- c) Références: une liste de trois (3) contrats d'envergure et de portée similaires que l'offrant détient actuellement ou a détenus au cours des 24 derniers mois. Pour chacun des contrats, l'offrant doit indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité des services offerts par l'offrant.

4.5 Réponse à l'Énoncé des biens ou des services Obligatoire

Dans cette section, l'offrant DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des biens ou des services couverts par la convention d'offre à commandes.

4.6 Plan de gestion du projet

Méthode de gestion de projet. L'offrant doit décrire sa démarche de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.

Contrôle de la qualité. L'offrant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment, les détails des méthodes employées pour assurer la qualité des biens ou des services et les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions, de retards, etc.

Rapports d'étapes à la SCHL. L'offrant doit décrire sa méthode de production de rapports d'étapes, notamment, les détails de ses rapports écrits et oraux.

Interface avec la SCHL. L'offrant doit décrire et expliquer ses points d'interface avec la SCHL, tous les mécanismes d'interface et la façon de résoudre les problèmes et les difficultés concernant l'interface.

4.7 Renseignements financiers

Obligatoire

4.7.1 Vérification de la solvabilité

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes DOIVENT inclure dans leur offre une déclaration par laquelle elles donnent par écrit à la SCHL la permission d'effectuer une vérification de leur solvabilité, au besoin. L'offrant peut satisfaire à cette exigence en signant l'Attestation de soumission (annexe A).

4.7.2 Capacité financière

La SCHL se réserve le droit d'effectuer une évaluation de la capacité financière des détenteurs éventuels d'une convention d'offre à commandes. Si l'offrant est choisi comme détenteur d'une convention d'offre à commandes à l'issue du processus d'évaluation et de vérification de l'admissibilité, la SCHL lui demandera les états financiers nécessaires pour établir sa capacité

financière. Dans ce cas, le détenteur éventuel d'une convention d'offre à commandes doit fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu, dans les 72 heures suivant la demande de la SCHL :

Note : S'il ne se conforme pas aux exigences de la présente DOC visant les renseignements financiers, l'offrant est exclu du processus de sélection et son offre est éliminée.

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums

La SCHL a besoin des états financiers pour analyser la capacité financière. L'offrant doit fournir un jeu d'états financiers audités, signés et détaillés pour chacun de ses trois (3) derniers exercices. L'offrant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit. Si les états financiers ne sont pas audités, la SCHL les accepte uniquement s'ils sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque exercice. Un jeu complet d'états financiers est constitué des documents suivants :

- 1. le rapport de l'auditeur (ou le rapport de mission d'examen)
- 2. le bilan
- 3. l'état des résultats
- 4. l'état des flux de trésorerie
- 5. les notes afférentes aux états financiers

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements indiqués ci-dessus, en fonction du type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions). Dans le cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux sociétés de personnes morales), chaque personne physique doit donner à la SCHL la permission écrite d'effectuer une vérification de sa solvabilité.

4.8 Devis estimatif

Obligatoire

L'offrant DOIT inclure les taux quotidiens, les taux horaires et les autres taux préétablis qui sont liés à la prestation des services décrits dans la présente DOC pour chacun des postes de directeur de projet / chef d'équipe, d'évaluateur principal et d'évaluateur qui sont prévus dans l'offre.

Frais de déplacement. Tous les frais de déplacement sont inclus dans la valeur totale des commandes subséquentes. L'entrepreneur n'est pas autorisé à demander à la SCHL le remboursement de frais de déplacement additionnels ou distincts en vertu de la présente convention, sauf entente contraire avec la SCHL. Les frais de déplacement doivent être estimés suivant les frais de déplacement admissibles que l'entrepreneur engagera directement, que la SCHL doit approuver au préalable et qui doivent être conformes à la Politique sur les déplacements de la SCHL. L'entrepreneur doit aussi fournir des pièces justificatives adéquates et jugées satisfaisantes par la SCHL au soutien des frais de déplacement.

SECTION 5 — ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les offres et désigner les offrants qui concluront une convention d'offre à commandes. Tous les offrants qui répondent à tous les critères obligatoires et qui obtiennent au moins les notes de passage concluront une convention d'offre à commandes. La conclusion d'une convention d'offre à commandes NE signifie PAS automatiquement que l'offrant obtiendra des commandes subséquentes.

La SCHL se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs offres ou de refuser toutes les offres, en totalité ou en partie.

La SCHL mène le processus de DOC de façon manifestement équitable et traite tous les offrants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DOC, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les offrants. Par conséquent, aucun proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle ne conclut pas de convention d'offre à commandes ou n'évalue pas une offre, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des offres.

5.2 Restriction des dommages

L'offrant convient, en soumettant son offre, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux frais raisonnables occasionnés par la préparation de son offre pour des questions liées à l'offre à commandes ou au processus de DOC. Ce faisant, l'offrant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'une convention d'offre à commandes.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque offre. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DOC.

Méthode d'évaluation 5.4

On examine chaque offre afin de déterminer si elle répond pour l'essentiel à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DOC. L'offre doit répondre pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute offre qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. L'offre qui répond pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque offre essentiellement conforme est évaluée par un comité d'évaluation composé d'employés compétents. Chaque membre du comité examine chaque offre et lui attribue une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B des présentes.

L'offre doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

Chaque offre conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie donne lieu à une convention d'offre à commandes.

5.5 Évaluation de la sécurité des technologies

S'il y a lieu et à la seule discrétion de la SCHL, cette dernière est autorisée à procéder à une évaluation des contrôles et des cadres de sécurité de l'entrepreneur (les « mesures de sécurité »), qu'elle pourra effectuer elle-même ou par l'entremise d'un tiers. Si un proposant principal est désigné, la SCHL peut demander les renseignements suivants, dans un délai convenu, pour permettre une analyse des mesures de sécurité de l'entrepreneur :

- 1. Fournir une preuve, à la satisfaction de la SCHL, de la mise en œuvre par l'entrepreneur de l'une des lignes directrices suivantes en matière de contrôles de sécurité : (i) ISO 27001, (ii) ITSG-33 ou (iii) lignes directrices équivalentes pour l'environnement Protégé B;
- 2. Fournir une preuve, à la satisfaction de la SCHL, que les technologies et l'infrastructure de l'entrepreneur ont fait l'objet d'une évaluation améliorée des menaces et des risques;
- 3. Fournir une preuve, à la satisfaction de la SCHL, que les technologies et l'infrastructure de l'entrepreneur ont fait l'objet d'une évaluation interne et externe de la vulnérabilité du réseau;
- 4. Fournir à la SCHL une liste de vérification des contrôles de sécurité conforme à l'une des lignes directrices suivantes : (i) ISO 27001, (ii) ITSG-33 ou (iii) l'équivalent.

L'entrepreneur devra consigner par écrit en quoi il respecte ou dépasse les normes de protection de référence.

L'entrepreneur peut améliorer les mesures de sécurité dans le cadre de ce processus afin de disposer d'un niveau de détail suffisant pour l'affectation des spécifications de conception de haut niveau. La SCHL examinera et pourra approuver les améliorations mises en œuvre par l'entrepreneur dans le cadre du mécanisme d'examen et de changement de la SCHL. À la demande de l'équipe de gestion des risques liés à la sécurité des TI de la SCHL, l'entrepreneur principal fournira l'assurance que les contrôles de sécurité sont gérés conformément à un environnement Protégé B pendant toute la durée de la convention. L'entrepreneur devra s'assurer que toutes les mesures de protection additionnelles ont été mises en œuvre pour atténuer les risques résiduels qu'il ou la SCHL a recensés.

5.6 Sélection de l'offrant

L'acceptation d'une offre n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une convention d'offre à commandes. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure des conventions d'offre à commandes satisfaisantes avec une ou plusieurs parties. La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre offre comprise dans la réponse de tout offrant.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente DOC ou de l'offre des offrants admissibles, la SCHL entame des négociations avec les offrants admissibles en vue de mettre la dernière main

aux conventions d'offre à commandes. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine qu'un offrant, quel qu'il soit, ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations.

Tous les offrants sont informés des offrants retenus une fois conclues les conventions d'offre à commandes.

5.7 Examen financier

La SCHL procèdera à une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière des offrants retenus avant d'amorcer les pourparlers relatifs aux conventions d'offre à commandes. Si les résultats de cette vérification sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, l'offrant retenu ne peut entamer de pourparlers et son offre est écartée. L'examen financier s'appuie sur les renseignements fournis par l'offrant conformément aux sousparagraphes 4.7.1 et 4.7.2 de la présente DOC.

6 SECTION 6 — MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE

6.1 Convention d'offre à commandes

Les modalités ci-jointes de la convention d'offre à commandes et des commandes subséquentes forment le paragraphe 6.3 de la présente DOC et font partie de toute commande subséquente.

6.2 Modalités obligatoires

Le détenteur doit accepter telles quelles les modalités ou les sections de la convention d'offre à commandes qui sont indiquées comme obligatoires.

6.3 Modalités de la convention d'offre à commandes et des commandes subséquentes

Article 1.0 - Le travail

1.1	Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de fournir		
	visant	, au besoin. La SCHL transmet une	
	commande écrite au détenteur de la conve	ention d'offre à commandes quand elle a besoin	
	de ses services. Chaque commande est so	umise aux modalités de l'offre à commande.	
	Quand il reçoit une commande, le détente	ur d'une convention d'offre à commandes	
	fournit les services de la façon précisée da	ans la commande et conformément à l'Énoncé	
	des biens ou des services.		

1.2 Le détenteur de la convention d'offre à commandes reconnaît que l'offre à commandes ne lui garantit pas de commandes de la SCHL, et que la SCHL émet ses commandes à son entière discrétion.

Article 2.0 - Durée de la convention d'offre à commandes

- **2.1** La convention d'offre à commandes sera d'une durée de trois (3) ans. Elle prend effet le <u>date</u> et se termine le <u>date</u>. Au premier anniversaire de la prise d'effet de la convention d'offre à commandes, la SCHL est autorisée à l'actualiser en invitant de nouveaux fournisseurs à lui soumettre une offre.
- 2.2 Nonobstant le paragraphe 2.1 ci-dessus, la SCHL évaluera le travail effectué par le détenteur de la convention d'offre à commandes lors des affectations précédentes et, à la lumière des résultats de cette évaluation, informera le détenteur de la convention d'offre à commandes par écrit, au moins soixante (60) jours avant la date anniversaire de signature de la convention d'offre à commandes, de sa volonté de prolonger d'un an la convention d'offre à commandes ou de sa décision de la résilier.

2.3 Résiliation

La SCHL peut résilier en tout temps une commande subséquente à une offre à commandes pour quelque raison que ce soit et sans dommages-intérêts contractuels, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

En cas de défaut de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours au détenteur de la convention d'offre à commandes, résilier sans frais la ou les commandes subséquentes à une offre à commandes. La survenance de l'un des événements suivants constituera un « défaut » :

1. le détenteur de la convention d'offre à commandes viole la convention de façon substantielle, à moins qu'il a) rectifie la situation ou prend des mesures raisonnables pour rectifier la situation et b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable,

dans les dix (10) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation de la convention d'offre à commandes;

- 2. le détenteur de la convention d'offre à commandes enfreint de nombreuses modalités de l'offre à commandes, ce qui correspond globalement à une violation substantielle de la convention;
- 3. il y a changement de contrôle du détenteur de la convention d'offre à commandes, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées; acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens du détenteur de la convention d'offre à commandes par une entité, quelle qu'elle soit; ou fusion du détenteur de la convention d'offre à commandes avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le détenteur de la convention d'offre à commandes puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans la présente convention d'offre à commandes;
- 4. le détenteur de la convention d'offre à commandes commet une fraude ou une inconduite grave;
- 5. le détenteur de la convention d'offre à commandes déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation du détenteur de la convention d'offre à commandes, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

Si un avis de résiliation est remis au détenteur de la convention d'offre à commandes, ce dernier doit immédiatement passer en revue le travail en cours aux termes de la commande subséquente, terminer ce travail et acheminer une facture finale à la SCHL. Sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer au détenteur de la convention d'offre à commandes par rapport à la commande subséquente ou à sa résiliation, la SCHL verse au détenteur de la convention d'offre à commandes, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble des travaux terminés et acceptés par la SCHL, laquelle valeur est déterminée à l'entière discrétion de la SCHL en fonction des taux précisés dans la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande aux fins de la résiliation, afin que les travaux puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des biens ou des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Article 3.0 – Aspects financiers

3.1 Prix fermes

En contrepartie de la prestation des biens ou des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant fondé sur les taux fournis en réponse au paragraphe 4.8 de la présente DOC qui figurent à l'annexe ci-jointe.

En cas de prolongation de la DOC au delà de la durée initiale de deux (2) ans, les taux seront ceux qui sont en vigueur à la date de renouvellement de la convention d'offre à commandes.

3.2 Taxes que le détenteur de la convention d'offre à commandes doit prélever

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, en fonction de ce qui a été convenu entre lui et la SCHL, percevoir la TPS/TVH ou la TVD sur la contrepartie qui lui est due et l'indiquer séparément sur la facture. Si le détenteur de la convention d'offre à commandes doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si le détenteur de la convention d'offre à commandes est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH perçus sur la contrepartie qui lui est due en vertu de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit remettre à l'autorité taxatrice provinciale compétente tout montant de TVD ou de TVQ perçu de la SCHL en vertu de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente.

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes n'est pas un résident du Canada, tout paiement qui lui est versé par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables au détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

3.3 Facturation

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit soumettre à la SCHL des factures détaillées pour les travaux réalisés aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes durant la période de validité de la convention. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services lors d'une commande subséquente. Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner la présente offre à commandes, **numéro de dossier SCHL (entrer le numéro de dossier)** et être envoyés au représentant de la SCHL désigné dans l'offre à commandes.

3.4 Vérification

Le détenteur de la convention d'offre à commandes tient les livres et les comptes convenablement pour la durée de la convention et pour les trois (3) années qui suivent la fin de la période initiale de la convention et de tout renouvellement de celle-ci. Il s'engage à permettre aux

vérificateurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

Toute vérification est soumise aux principes comptables généralement reconnus.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de fournir aux vérificateurs internes ou externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque vérification que ce soit. Toute vérification peut être menée sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec le détenteur de la convention d'offre à commandes dans l'exécution de toute vérification afin d'éviter de perturber les activités quotidiennes.

Article 4.0 - Modalités générales

4.1 Cession de la convention d'offre à commandes

Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut céder la convention, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il est entendu que le détenteur de la convention d'offre à commandes peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir certains des services prévus dans la commande subséquente à une offre à commandes, à condition que le détenteur de la convention d'offre à commandes assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des détenteurs de la convention d'offre à commandes indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession de la convention n'a aucunement pour effet de libérer le détenteur de la convention d'offre à commandes des obligations qu'elle contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.2 Indemnisation

Le détenteur de la convention d'offre à commandes reconnaît que la SCHL, ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de dommages, sinistres ou demandes de tierces parties liés de quelque façon que ce soit à la prestation des services par le détenteur de la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou instance de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'agissement du détenteur de la convention d'offre à commande où d'une omission de sa part durant la prestation d'un service aux termes d'une commande subséquente, que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du détenteur de la convention d'offre à commandes ou de l'un de ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

4.3 Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans la présente convention d'offre à commandes ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque offre à commandes que ce soit ou autrement en droit.

4.4 Non-respect ou défaut de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la convention d'offre à commandes, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application de la convention d'offre à commandes, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut du détenteur de la convention d'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.5 Force majeure

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut s'acquitter de ses obligations aux termes d'une commande subséquente à la présente offre à commandes en raison d'une force majeure ou d'un cas fortuit (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), il doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un cas fortuit. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les troubles publics importants, toutes entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les cas fortuits, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté du détenteur de la convention d'offre à commandes.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres détenteurs de la convention d'offre à commandes compétents sans aucune obligation envers le détenteur de la convention d'offre à commandes et, notamment, sans devoir l'indemniser.

4.6 Respect des lois

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour fournir les services dans le cadre d'une commande subséquente. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit respecter toutes les lois applicables aux travaux effectués aux termes d'une commande subséquente ou à l'exécution de la présente convention d'offre à commandes.

4.7 Lois qui s'appliquent à la convention d'offre à commandes

La présente convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à cette offre à commandes doivent être interprétées conformément aux lois du Canada et aux lois provinciales et

sont régies par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application d'une commande subséquente à la présente convention d'offre à commandes, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.8 Détenteur de la convention d'offre à commandes indépendant

Le détenteur de la convention d'offre à commandes agit à titre de détenteur indépendant aux fins de la présente convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de la convention d'offre à commandes conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Le détenteur de la convention d'offre à commandes prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour le détenteur de la convention d'offre à commandes.

4.9 Pouvoir du détenteur de la convention d'offre à commandes

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit, ni le pouvoir, de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.10 Mention de la SCHL

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.11 Droits moraux

Le détenteur de la convention d'offre à commandes garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application de la présente convention, et le détenteur de la convention d'offre à commandes renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît une telle cession.

4.12 Droits de propriété intellectuelle

Le détenteur de la convention d'offre à commandes est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de

tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, le détenteur de la convention d'offre à commandes concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.

4.13 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de la convention d'offre à commandes ou à quelque, sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que le détenteur de la convention d'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter les travaux en application de toute commande subséquente à l'offre à commande.

Si les renseignements ne demeurent pas au Canada ou sont accessibles ailleurs

Si les renseignements de la SCHL doivent être situés à l'extérieur du Canada pour une période quelconque, le détenteur de la convention d'offre à commandes convient qu'il doit :

- obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements où que ce soit à l'extérieur du Canada;
- indiquer à la SCHL où les renseignements seront situés à l'extérieur du Canada et pour quelle période;
- veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous les autres renseignements dans une base de données ou un autre référentiel physiquement indépendant des autres bases de données ou référentiels;
- informer la SCHL des mesures en place pour empêcher la divulgation des renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur de la convention d'offre à commandes doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.14 Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à une convention d'offre à commandes ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

4.15 Portée de la convention d'offre à commandes

La présente convention d'offre à commandes contient tous les points sur lesquels les parties aux présentes se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans la DOC et dans la réponse du détenteur de la convention d'offre à commandes ou jointes aux présentes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda. En cas de divergences entre les documents du détenteur de la convention d'offre à commandes et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.16 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du détenteur de la convention d'offre à commandes les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant d'obtenir quelque commande subséquente à la présente offre à commandes.

4.17 Conflit d'intérêts

a) Le détenteur d'une convention d'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de la convention d'offre à commandes et de toute commande subséquente à l'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent

et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

- b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de la convention d'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes. Toutes les parties des travaux effectués à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de la convention d'offre à commandes en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2006) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la convention d'offre à commandes

4.18 Approbation des services

Avant de faire quelque paiement que ce soit au détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si les services fournis aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes ont été exécutés à sa satisfaction. L'approbation des travaux se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'Énoncé des biens ou des services ci-joint.

Si la SCHL estime les travaux exécutés aux termes d'une commande subséquente inacceptables, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut du détenteur de la convention d'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner au détenteur de la convention d'offre à commandes de reprendre les travaux ou une partie des travaux qui n'ont pas été effectués à la satisfaction de la SCHL;
- b) retenir le paiement ou les charges à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes pour les services rendus conformément à la commande subséquente à une offre à commandes

- c) affecter les paiements ou charges à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements du détenteur de la convention d'offre à commandes en ce qui a trait à toute commande subséquente;
- d) résilier la présente convention d'offre à commandes ou annuler toute commande subséquente pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes pour les pertes causées par le défaut.

4.19 Propriété

- a) Tous les rapports, y compris les rapports trimestriels, qui sont préparés exclusivement pour la SCHL demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et ni le détenteur de la convention d'offre à commandes, ni ses employés ou mandataires ne doivent divulguer ou publier de tels documents.
- b) Toute information relative à la SCHL que le détenteur de la convention d'offre à commandes a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente convention demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être utilisée ou divulguée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

4.20 Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des travaux et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des travaux, le montant précisé dans la formule de commande subséquente à l'offre à commandes est modifié en conséquence. Le détenteur de la convention d'offre à commandes n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.21 Assurance

- a) Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit obtenir et maintenir une assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :
 - responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt
 - responsabilité contractuelle globale
 - préjudice corporel
 - désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré
 - avis de résiliation de trente (30) jours au consultant, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7.

b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins 1 000 000 \$. La police doit prévoir un avis écrit de résiliation de trente (30) jours au consultant, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du détenteur de la convention d'offre à commandes et ses sous-traitants (s'il y a lieu), en tant qu'assurés désignés.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit produire, au plus tard 5 jours avant la date de prise d'effet de toute convention d'offre à commandes, un certificat d'assurance confirmant qu'il a obtenu les protections susmentionnées auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.

Il incombe exclusivement au détenteur de la convention d'offre à commandes de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection *ou* l'exécution de ses obligations en vertu de la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit obtenir et maintenir toute autre assurance supplémentaire requise à ses propres frais.

4.22 Services supplémentaires

Sauf disposition contraire de la présente convention d'offre à commandes, aucun paiement n'est effectué pour des services supplémentaires, à moins que la SCHL n'ait approuvé lesdits services et leur prix par écrit.

4.23 Détenteur de la convention d'offre à commandes / relations entre personnes morales

La SCHL convient que le détenteur de la convention d'offre à commandes peut indiquer, dans le cours normal de ses relations de travail avec d'autres personnes morales, qu'il a conclu une convention d'offre à commandes avec la SCHL. Le détenteur de la convention d'offre à commandes s'engage toutefois à ne dévoiler ni divulguer aucun détail au sujet du projet visé par la présente convention d'offre à commandes sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

4.24 Rapport final

- a) Si le détenteur de la convention d'offre à commandes doit produire un rapport final, il le rédige dans un format que la SCHL juge acceptable et qui en permet la reproduction ou la publication. Plus précisément :
 - i) le corps du rapport doit inclure les principaux renseignements documentés et l'analyse, tandis que les recommandations de principe sont présentées séparément, de manière à limiter les restrictions possibles;
 - ii) les recommandations de principe et la documentation à l'appui (bibliographies, données, etc.) sont jointes en annexe ou font l'objet de monographies distinctes;
 - iii) le rapport stipule que les droits d'auteur demeurent la propriété de la SCHL.

- b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes fournit :
 - i) un sommaire des principales conclusions et recommandations du rapport final;
 - ii) un résumé décrivant le contenu du rapport final et la nature de l'étude, dans un format convenant à la distribution aux membres intéressés du secteur de l'habitation:
 - iii) une copie de tout document dont la SCHL est propriétaire ou sur lequel elle détient un droit de publication, dans la forme utilisée par l'auteur.

c) La SCHL

- i) n'est pas tenue de publier le rapport final produit, en totalité ou en partie, ni les pièces, rapports, cartes ou autres documents connexes;
- ii) a le droit de réviser ou de publier le rapport final en partie ou en totalité;
- iii) est seule à décider des parties du rapport final, ou des documents ou rapports, qui sont publiés.

4.23 Forme définitive de la convention d'offre à commandes

Il est entendu et convenu que les modalités énoncées au paragraphe 6.3 feront partie, à la discrétion de la SCHL, de toute offre à commandes en découlant et qu'elles pourront par conséquent être intégrées dans toute commande subséquente à une offre à commandes.

Article 5.0 — Administration de la convention d'offre à commandes

5.1 La SCHL a désigné un administrateur de la convention d'offre à commandes qui est chargé de superviser la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes lui a nommé un homologue. Il incombe au représentant du détenteur de la convention d'offre à commandes de soumettre des rapports d'avancement périodiques à l'administrateur de la convention d'offre à commandes de la SCHL ou à un employé désigné. Tous les avis et les factures seront transmis par télécopieur, par courriel ou par la poste au représentant autorisé.

EN FOI DE QUOI, le détenteur de la convention d'offre à commandes a signé la présente convention d'offre à commandes par l'entremise de ses dirigeants dûment autorisés. En répondant à la demande d'offre à commandes, l'offrant accepte les modalités énoncées aux présentes.

Nº de dossier RFx000062 SECTION 7 — ANNEXES **Annexe A:** Attestation de soumission **Obligatoire** Par les présentes, _____ Inscription des fournisseurs (DIF) raison sociale de l'entreprise offre de fournir à la SCHL les services ou les biens décrits dans la présente offre, au fur et 1. à mesure des besoins et conformément à la Demande d'offre à commandes; offre les conditions stipulées dans la présente offre, y compris toutes les offres de prix, pour la période indiquée en nombre de jours au paragraphe 2.7, à compter de la date de atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de son offre, respecte toutes les lois 3. fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler; garantit qu'en soumettant son offre ou en exécutant les commandes subséquentes à l'offre 4. à commandes, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent, ou divulgue le conflit d'intérêts suivant : ___ déclare et garantit qu'en soumettant la présente offre, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DOC qui n'ont pas été mis à la disposition des autres offrants; atteste que la présente offre a été préparée de façon indépendante et sans collusion; 6. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir une commande 7. subséquente à une offre à commandes ou un traitement de faveur dans le cadre d'une commande subséquente n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil; autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu 8. de l'offre: 9. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans l'offre, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des biens ou des services; 10. convient de respecter telles quelles toutes les modalités décrites dans la convention d'offre à commandes dans le cadre de toute commande subséquente; accepte, advenant l'acceptation de la présente offre, de conclure une convention d'offre à 11. commandes conformément à la DOC et, après l'acceptation d'une commande subséquente à une offre à commandes avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans la commande subséquente et conformément à la convention; convient que tout le matériel produit en application de la présente DOC devient la propriété exclusive de la SCHL et qu'elle en détient le droit d'auteur et qu'elle ne remboursera pas à l'offrant les frais liés aux travaux, aux déplacements ou aux documents produits en réponse à la présente DOC; 13. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter les travaux décrits dans la présente DOC à une vérification de la fiabilité: autorise la SCHL à mener au besoin une vérification de sa solvabilité ou une évaluation financière.

Signé ce _____ e jour du mois de ____ 2018 à ____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social. Société/particulier

Signature du signataire autorisé Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

Tableau d'évaluation Annexe B:

CRITÈRES D'ÉVALUATION	En cas d'ÉCHEC à un critère, l'évaluation prend fin		Résultat	
1. Compétences de l'offrant (paragraphe 4.3) a) Les exigences minimales sont remplies	RÉUSSITE/ÉCHEC RÉUSSITE/ÉCHEC			
2. Gestion de projet (paragraphe 4.5) a) Les liens hiérarchiques sont clairement définis b) Les mesures de contrôle de la qualité sont clairement définies c) L'interface avec la SCHL pour les projets est décrite				
a) Les taux quotidiens, les taux horaires et les autres taux préétablis pour les postes de directeur de projet / chef d'équipe, d'évaluateur principal et d'évaluateur sont indiqués. b) Les taux susmentionnés sont conformes aux taux pratiqués dans le secteur pour des services similaires.	RÉUSSITE/ÉCHEC			
CRITÈRES D'ÉVALUATION NOTÉS	PONDÉ- RATION 100 (total)	POINTS De 1 à 5	NOTE DE PASSAGE	NOTE PONDÉ- RATION x POINTS
1. Réponse à l'Énoncé des biens ou des services (paragraphe 4.4)				TORVIS
a) La demande est bien structurée et bien rédigée.	10		30	
b) Les compétences et l'expérience nécessaires sont démontrées. c) Les trois compétences de base sont démontrées au moyen d'exemples de projets pertinents/adéquats sur lesquels les employés clés ont travaillé.	75		225	

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

Page 37

d) La possession de connaissances spécialisées est démontrée au moyen d'exemples de projets pertinents/adéquats sur lesquels les employés clés ont travaillé.			
e) La capacité de communiquer clairement (communications techniques, communications en langage clair, notes d'information, présentations) est démontrée.	15	45	
TOTAUX	100	300	

Annexe D: Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

☐ Directives de livraison et date de clôture	Paragraphe 2.3
☐ Période de validité de l'offre	Paragraphe 2.7
☐ Compétences de l'offrant	Paragraphe 4.4
☐ Réponse à l'Énoncé des biens ou des servi	ces Paragraphe 4.5
☐ Vérification de la solvabilité	Paragraphe 4.7
☐ Devis estimatif	Paragraphe 4.8
☐ Attestation de soumission	Annexe A